

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02335

Numéro SIREN : 890 446 180

Nom ou dénomination : 2308 Immo

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2021 sous le numéro de dépôt 11567

2308 IMMO

SAS au Capital de 1000 euros

Siège social : Chez Pascal CORDIER, 126 Bd Napoléon 3,
Arcadia 1 , Acanthe 06200 Nice

Immatriculée sous le N°890446180 au RCS de NICE

Décision de l'associé unique

L'an deux mil vingt et un, le 12 septembre, à 17 heures,

Monsieur Pascal CORDIER , né le 29/11/1965 à Ivry-Sur-Seine, associé unique, et Président de la SAS 2308 IMMO, au capital de MILLE euros, décide de transférer le siège social de la SAS 2308 IMMO, immatriculée sous le N° 890446180 au RCS de NICE, à LEVENS, 06670, 950 Chemin Pré des Cavaliers.

Cette décision sera effective à compter du 15/09/2021.

Le Président Associé Unique de SAS 2308 IMMO :
Pascal CORDIER

Le 12/09/2021.




2308 IMMO

SAS au Capital de 1000 euros

Siège social : 950, chemin Pré des Cavaliers, 06670 LEVENS

Immatriculée au RCS de Nice, N°890446180

Statuts mis à jour le 12/09/2021.



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pascal CORDIER, né le 29 novembre 1965 à IVRY SUR SEINE (VAL DE MARNE), de nationalité française, demeurant à LEVENS (06670), 950 Chemin Pré des Cavaliers, marié à Madame Nathalie Agnès BALLAND, née le 3 janvier 1970 à NEVERS (NIEVRE), le 22 juin 2009 à NICE (ALPES MARITIMES) sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu le 7 mai 2009 par Maître Jean-Luc FIORUCCI, Notaire à NICE

SOUSSIGNE DE PREMIERE PART

EN PRESENCE DE

Madame Nathalie Agnès BALLAND, née le 3 janvier 1970, mariée à Monsieur Pascal CORDIER le 22 juin 2009 à NICE (ALPES MARITIMES) sous le régime de la séparation de biens selon le contrat de mariage reçu le 7 mai 2009 par Maître Jean-Luc FIORUCCI, Notaire à NICE

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer

Re NCAS

TITRE I- FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE-EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé par les associés soussignés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- L'acquisition de biens immobiliers ou mobiliers en vue de les revendre, en entier, par fractions ou par lots, en l'état ou après aménagement, transformation, division ou rénovation.
- Emprunter auprès de tous organismes bancaires ou autres et donner en garantie hypothécaire tous biens sociaux.
- La commercialisation des biens sociaux.
- La gestion des biens en stocks, notamment par voie de location, en attente de leur commercialisation.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou à tout objet similaire ou connexe.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusions, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économiques ou de location-gérance.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est **2308 IMMO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LEVENS, 06670, 950 Chemin Pré des Cavaliers.

pe nos

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée

Article 6 - Exercice social

6-1 Chaque exercice social commence le **1er JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

6-2 Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociale et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

TITRE II – APPORTS- CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Apport en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de **MILLE EUROS** (1000 euros), correspondant à **CENT ACTIONS** (100) actions de **DIX** (10) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées par Monsieur Pascal CORDIER, à savoir :

Monsieur Pascal CORDIER

La somme de **MILLE EUROS** (1000 e)

La somme de 1000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au Crédit Mutuel domiciliée à NICE (06), 16 b rue Cassini, 06300, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le Crédit mutuel

Article 8 – Capital social

PC N 08

préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

Article 11 – Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Libérations des actions

12-1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12-2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV- CESSION-TRANSMISSION-LOCATION D'ACTIONS

Article 13 – transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de de mouvement de compte à compte signé du cédant et de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

PC NCS

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS

Article 14 – définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscriptions et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opérations de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Article 15- transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

Article 16 – Préemption

1) Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2) L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant

- le nombre d'actions concernées
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège sociale, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée .

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « agrément des statuts ».

3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de

cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « agrément » ci-après.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 1 mois jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé gérant.

Article 17 – Clause d'agrément

1) Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro rcs, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

3) Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois (1) de la décision d'agrément: à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du

ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des action par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 18 – Modifications dans le contrôle d'un associé

- 1) En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux décisions de l'associé dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations, sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article « exclusion d'un associé ».
- 2) Dans le délai de 45 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié tel que prévu à l'article « exclusion d'un associé ». Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- 3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 19 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue – propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société. Sauf accord de l'unanimité des actionnaires.

Article 20- Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les deux/tiers des actions.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses titres, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

NAS

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Jusqu'à la décision d'agrément, les titres sont « gelés » et ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les décisions des associés.

Article 21- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'article exclusion d'un associé peut être également prononcé dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataires social-durée-exercice
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

Modalité de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du « comité de direction » ; si un membre du comité de direction est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application « des clauses d'agrément et de préemption » prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du « comité de direction »

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la

PC NAB

suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 22- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « inaliénabilité des actions à modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles. Au surplus une telle cession constitue un motif d'exclusion.

Article 23- Location d'actions

Les actions peuvent être données en locations à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions. Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participations et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du code du commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoquée à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une

PC

NAS

personne morale , les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 24 – Président de la Société

La société est représentée , dirigée et administrée par un président , personne physique, morale, associé ou non associé de la société.

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque le président est une personne morale , celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

24-1 Cessation des fonctions

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés , peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

24-2 Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre , il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société , dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le président peut , sous sa responsabilité , consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 25 - Directeur Général

25-1 Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société .

NUS

25-2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général, personne morale.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général, personne physique.

25-3 Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des statuts.

25-4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet sociale ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI- CONVENTIONS REGLEMENTEES-COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 26- Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions des assemblées générales de la collectivité des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le président
- associé unique.

PK

WAS

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10% ou plus du capital et des droits de vote de la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Article 27- Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant aux moins le dixième du capital.

Les associés décident de ne pas désigner de commissaires aux comptes.

TITRE VII – DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

Article 28– Décisions de l'associé unique

28-1 Décisions de l'associé unique

28-1-2 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est compétent pour

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat
- nommer et révoque le président
- nommer les commissaires aux comptes
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital
- modifier les statuts
- dissoudre la société

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

28-1-3 Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

28-2 Information de l'associé unique ou des associés

1) L'associé unique nin président, indépendamment de son droit d'information préallable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des

PC WCAS

documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2) Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 29- Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

29-1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- nomination des commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du président
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

29-2 Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

- celles prévues par les dispositions légales
- les dispositions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par incorporation par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art L225-130, al 2 du code de commerce)
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en société d'une autre forme
- la révocation du président

29-3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou 'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunications électroniques. Pendant la période de liquidation de la société , les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire ou à distance , par voie électronique , dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions , au jour de la décision collective , trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée , à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

29-4 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique , ou d'un vote par procuration donnée par signature électronique , celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur , soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001 , soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

29-5 Procès verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatée par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms , prénoms et qualité du président de séance , l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés .Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles

PC NOS

mobiles numérotées visées ci-dessus.

29-6 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation , toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du résident et ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqué aux associés 30 jours avant la date d'établissement du procès- verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société consulter au siège social et le cas échéant prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux , de l'inventaire, et des comptes annuels, du tableau des résultats des cin derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 30 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés , la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS

Article 31 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice , le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique prend connaissance des comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes , dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés , les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis , ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes , lors de cette décision collective.

PC NAB

Article 32- Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 33 – Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

33-1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte ses pertes sociales dans les mêmes proportions.

33-2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

33-3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toute fois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX- LIQUIDATION-DISSOLUTION-CONTESTATIONS

Article 34- Dissolution- liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique

PC NAB

ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux . Les pertes , s'il en existe , sont supportées par l'associé unique ou par les associés, jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne , lorsque l'associé unique est une personne morale , la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation , conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 35 – Contestations

35-1 Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales , survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société , seront soumises à l'arbitrage. A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique , chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties. Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre . A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social , saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. Les arbitres ainsi désignés statuent ou comme amiables compositeurs en dernier ressort.

35-2 Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales , survenant pendant la durée de la société , ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du siège social.

TITRE X- DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 36- Nomination du président et du directeur général

Le Président de la Société est

Monsieur Pascal CORDIER , né le 29 novembre 1965 à IVRY SUR SEINE , de nationalité française.

Monsieur Pascal CORDIER est nommé pour une durée indéterminée.

Il n'a pas été nommé de directeur général

Article 37- Actes souscrits au nom de la société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux , des engagements qui en résulteront pour la société.

PC NAS

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés , entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre Monsieur Pascal CORDIER , président, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société :

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 38 – Formalités de publicité -Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.


Fait en quatre originaux à Nice

Monsieur Pascal CORDIER

Président et actionnaire unique

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour Acceptation des fonctions de
Président



Madame Nathalie BALLAND épouse CORDIER

